



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 5 octobre 2016 à 9h
39 bis – 41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS - Salle du conseil

| Marchés | Document unique |
|--|-----------------|
| ➤ Marché 2016-28 : travaux relatifs à la signalisation ferroviaire – Nouvelle branche du tram-train T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil | 2016/467 |
| ➤ Marché 2016-19 : Contrôle de la qualité de services des transports scolaires adaptés et des circuits spéciaux dans le département de l'Essonne | 2016/468 |
| ➤ Marché 2016-40 : Contrôle de fin de travaux des opérations de qualité de service financées par le STIF | 2016/469 |
| ➤ Marché 2016-50 : AMO dans l'organisation et le traitement des dossiers de subventions relatifs au matériel roulant des opérateurs privés d'Ile-de-France | 2016/470 |
| ➤ Marché 2016-38 : Conception d'un outil informatique de recueil des réponses au questionnaire de l'enquête globale transport | 2016/471 |
| ➤ Marché 2016-54 : Conseil général d'accompagnement et de design de service en signalétique et information voyageur | 2016/472 |
| ➤ Marché 2015-120 : Mission d'analyse de l'exploitation des lignes régulières routières de transport public de voyageurs | 2016/473 |
| ➤ Marché 2016-42 : Maîtrise d'œuvre ligne Tzen 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes | 2016/474 |
| ➤ Marché 2016-33 : Mise en œuvre de la communication globale post DUP Tramway Antony-Clamart (Projet T10) | 2016/475 |
| ➤ Marché 2016-76 : tram-train Massy-Evry - ouvrage d'art n°15 (OA15) TTME | 2016/477 |
| ➤ Marché 2016-79 : Tierce Maintenance Applicative du système d'information décisionnel des validations télébilletiques (SIDV) | 2016/479 |

Délibération n°2016/467
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE N° 2016-028
MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA SIGNALISATION
FERROVIAIRE
NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4 JUSQU'À CLICHY-SOUS-
BOIS ET MONTFERMEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/467 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire du STIF, sur le projet T4, à signer le marché n°2016-028 avec le groupement COLAS RAIL / AXIANS ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 60 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants sont les suivants :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Montant tranche ferme | 635 940 € HT |
| Montant tranche optionnelle 1 | 308 001 € HT |
| Montant tranche optionnelle 2 | 351 974 € HT |
| Montant total | 1 295 915 € HT |

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/468
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE 2016-19
CONTROLE DE LA QUALITE DE SERVICE DES TRANSPORTS
SCOLAIRES ADAPTES ET DES CIRCUITS SPECIAUX DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/468 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-019 avec la société SAS SCAT ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée initiale de ce marché est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit une fois.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et avec un maximum de 150 000 € HT par période contractuelle.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/469
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE 2016-040
CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX DES OPERATIONS DE QUALITE DE
SERVICE FINANCEES PAR LE STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/469 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-040 avec les sociétés suivantes :

| | |
|-------|----------------|
| Lot 1 | Alyo |
| Lot 2 | AVR ingénierie |
| Lot 3 | Alyo |
| Lot 4 | Alyo |

ARTICLE 2 : Précise que la durée initiale de ce marché est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit trois fois ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants minimum et maximum des différents lots de ce marché à bons de commande sont les suivants :

| Lot 1 | Lot 2 | Lot 3 | Lot 4 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Sans montant minimum | Sans montant minimum | Sans montant minimum | Sans montant minimum |
| Montant maximum : 140 000 € HT | Montant maximum : 120 000 € HT | Montant maximum : 120 000 € HT | Montant maximum : 80 000 € HT |

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/470
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE 2016-050

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS L'ORGANISATION ET
LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS RELATIFS AU
MATERIEL ROULANT DES OPERATEURS PRIVES D'ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/470 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-050 avec la société Pricewaterhouse Coopers ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2018 ;

ARTICLE 3 : Précise que la partie forfaitaire est passée pour un montant de 33 264 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 700 000 € HT ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/471
Séance du 5 octobre 2016**

**MARCHE 2016-038
CONCEPTION D'UN OUTIL INFORMATIQUE DE RECUEIL DES
REPNSES AU QUESTIONNAIRE
DE L'ENQUETE GLOBALE TRANSPORT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/471 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-038 avec la société ONEPOINT.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant de la partie forfaitaire de ce marché est de 431 330 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que la partie unitaire de ce marché est passée sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/472
Séance du 5 octobre 2016**

MARCHE 2016-054

**CONSEIL GENERAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DESIGN DE
SERVICE EN SIGNALÉTIQUE ET INFORMATION VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/472 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-054 avec la société Attoma;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché a une durée initiale de 24 mois avec possibilité de le reconduire une fois pour la même durée ;

ARTICLE 3 : Précise que la partie forfaitaire est passée pour un montant de 33 264 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT par période contractuelle ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/473
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE 2015-120
MISSION D'ANALYSE DE L'EXPLOITATION DE LIGNES REGULIERES
ROUTIERES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/473 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2015-120 avec la société TDE Transdata pour les lots 1 et 2 ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché a une durée de 48 mois à compter du 2 janvier 2017 ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants des différents lots sont les suivants :

| | Montant minimum | Montant maximum |
|-------|----------------------|-----------------|
| Lot 1 | Sans montant minimum | 800 000 € HT |
| Lot 2 | Sans montant minimum | 400 000 € HT |

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Délibération n°2016/474
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE 2016-042
MAITRISE D'ŒUVRE LIGNE T ZEN 4
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/474 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-042 avec le groupement Ingérop / Richez Architecture / Richez Paysage ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché débute à compter de sa notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux.

A titre indicatif, le délai global d'exécution prévisionnel est de soixante-deux mois à compter de la date de notification du marché, incluant les périodes de garantie de parfait achèvement ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants des tranches sont les suivants :

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Tranche ferme | 2 971 411, 36 € HT |
| Dont missions de base | 2 122 656,23 € HT |
| Dont missions complémentaires | 848 755, 13 € HT |
| Tranche optionnelle 1 | 103 240 € HT |
| Tranche optionnelle 2 | 211 540, 80 € HT |

ARTICLE 4 : Précise que le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 5.68 %.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/475
Séance du 5 octobre 2016**

**MARCHE 2016-033
MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION GLOBALE POST DUP
TRAMWAY ANTONY-CLAMART
(PROJET T10)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/475 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur le projet Tramway Antony-Clamart (Projet T10) à signer le marché n°2016-033 avec la société SENNSE ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché a une durée de 96 mois à compter de sa notification;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 3M€ HT ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/477
Séance du 5 octobre 2016**

**MARCHE 2016-076
TRAM-TRAIN MASSY-EVRY
OUVRAGE D'ART N°15 (OA15)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/477 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer le marché n°2016-076 avec la société EIFFAGE GENIE CIVIL ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée initiale de 24 mois (dont 12 mois de GPA) à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant de ce marché est de 984 249,85 € HT ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/479
Séance du 5 octobre 2016

MARCHE 2016-079
TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DU SYSTEME
D'INFORMATION DECISIONNEL DES VALIDATIONS
TELEBILLETIQUES (SIDV)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 septembre 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/479 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché n°2016-079 avec la société CAPGEMINI ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché a une durée de 12 mois ;

ARTICLE 3 : Précise que la partie forfaitaire est passée pour un montant de 403 875,00 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 500 000,00 € HT et avec un montant maximum de 1 500 000, 00 € HT;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE